CFTC'est vous

CFTC.DÉFENSE

FLASH-INFO

Point sur le « Cumul d'activités à titre accessoire »

Le 05 mars 2025

Vous êtes fonctionnaire, contractuel de droit public, ouvrier des établissements industriels de l'Etat et vous souhaitez compléter votre revenu annuel par une activité annexe exercée en dehors de vos heures de service, c'est possible et la procédure est simple. **La CFTC fait un point pour vous.**

Vous avez un talent caché ? Vous êtes en droit de le mettre en valeur en exerçant votre droit au cumul d'activités sous réserve que votre activité accessoire soit distincte de votre activité principale et ne porte pas préjudice à votre employeur.

Principe général :

Les agents publics doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à leur emploi principal. Toutefois, des exceptions permettent d'exercer certaines activités accessoires sous réserve de respecter le cadre réglementaire et de ne pas porter atteinte à la neutralité du service public ou créer de conflit d'intérêts.

Types d'activités que vous pouvez exercer :

- Expertise et consultation (ex : en portage salarial) ;
- Enseignement et formation (ex : la DGA emploie certains de ses agents pour former leurs alter égo dans différentes disciplines) ;
- Animation et encadrement dans les domaines sportif et culturel ;
- Certaines activités agricoles ;
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- Aide à domicile à un ascendant, descendant, à son conjoint ;
- Petits travaux réalisés chez des particuliers ;
- Activité d'intérêt général à but non lucratif ;
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ;
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent ;
- Conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés (expérimental jusqu'à la fin de l'année 2025).

Autorisations requises :

Le cumul d'activité est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé. La demande émise à l'aide d'un formulaire dédié et doit préciser notamment :

- l'identité de l'employeur,
- l'activité envisagée,
- la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de l'activité.

L'autorité compétente a un délai d'un mois à compter de la réception de la demande pour y répondre. En l'absence de décision écrite (envoi de *l'arrêté portant autorisation de cumul d'activité à titre accessoire*) dans le délai imparti, l'activité accessoire est considérée comme rejetée.

A noter :

S'il s'agit de reprendre ou créer une entreprise, la demande doit être envoyée trois mois avant sa création, et l'agent doit être placé à temps partiel pour une quotité de 50% au moins d'un temps plein, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable une fois.

Certaines activités peuvent être exercées librement, comme le bénévolat, les activités artistiques, les contrats vendanges, les fonctions de syndic bénévole ou les fonctions d'agent recenseur

Interdictions et restrictions :

Certaines activités sont interdites, notamment celles qui :

- Portent atteinte à la neutralité et aux obligations du service public ;
- Génèrent un conflit d'intérêts ;
- Concernent la participation à la gestion d'une entreprise pour un agent à temps plein (hors cas prévus par la loi).

N'attendez pas que les années passent ; donnez une impulsion à votre parcours professionnel en capitalisant vos talents cachés.

La CFTC est à votre écoute si vous avez besoin de son soutien : cftcdefense@gmail.com

@federationcftcdefense
@CFTC_Defense
cftc-defense

Références réglementaires :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 25)
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par les agents publics
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux cumuls d'activités dans la fonction publique
- Décret n° 2007-648 du 2 mai 2007
- Circulaire n°2157 du 11 mars 2008
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics
- Décret n°2022-1695 du 27 décembre 2022 ouvrant à titre expérimental la possibilité pour un agent public d'exercer une activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés